



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 30 août 2023

Nos réf : DREAL/2023D/5514

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Pays de Nay

Déchetterie d'Asson

5 Chemin des Bengues
64800 Asson

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2023 de la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) et située 5 Chemin des Bengues sur la commune d'Asson. L'inspection a été annoncée le 14 avril 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté de Communes du Pays de Nay (Déchetterie)
5 Chemin des Bengues - 64800 Asson
Code AIOT : 0005211550
Régime : Enregistrement
Non SEVESO / Non IED

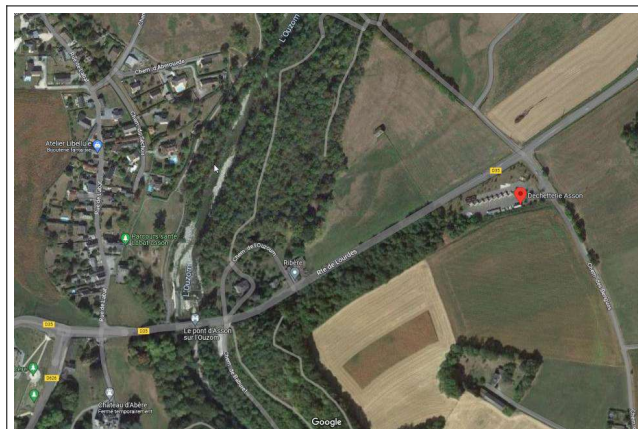
Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux,
- Surveillance des rejets aqueux,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Traçabilité des déchets.

Description de l'installation

La déchetterie est située à l'Est du centre bourg de la commune d'Asson. Elle est accessible via la RD 35 par le chemin des Bengues.

Sa surface hors espace vert est de 2 900 m². Son emprise occupe les parcelles cadastrées à la section OC n° 569, 570 et 575.



La déchetterie accepte les déchets dangereux et les déchets non dangereux apportés par les usagers.
Les déchets sont collectés dans différentes bennes selon le type de déchets.

Les déchets collectés sont ensuite expédiés vers les filières de valorisation suivantes :

- PAPREC pour les DIB, les métaux, le bois,
- Recydis pour les déchets dangereux (batteries, huiles de friture),
- SEVIA à Bassens pour les huiles de vidange,
- SIAP à Puyoô pour les déchets dangereux spécifiques,
- Écopole de Meillon pour les déchets verts,
- SUEZ pour les gravats,
- RECUP' ACTIONS 65 pour les D3E.

Situation administrative

La communauté de communes de la Vath Vielha bénéficie du récépissé de déclaration n° 11/IC/ 344 en date du 7 février 2011 pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune d'Asson.

En date du 17 octobre 2011, la communauté de communes de la Vath Vielha a changé de dénomination pour s'appeler Communauté de Communes du Pays de Nay.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées et à la demande du 27 mai 2013 de la Communauté de Communes du Pays de Nay, la déchetterie d'Asson bénéficie du droit d'antériorité en date du 5 juin 2013 et relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

Le tableau de classement des installations s'établit comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m ³ .	315 m ³	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents est supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	3,5 t	Déclaration soumise au contrôle périodique

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- et de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2.4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Collecte des effluents Traitement des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de curage du déshuileur-débourbeur	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Rejets aqueux Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'une campagne de mesures	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risque incendie Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande du rapport de vérification du poteau	Transmission sous 2 mois du rapport de contrôle du poteau incendie et de l'avis du SDIS
5	Gestion des eaux Dispositif de confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande des capacités du réseau	Sous 3 mois, planning de réalisation du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées
6	Collecte des effluents Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sous 1 mois, transmission du plan des réseaux de collecte
11	Traçabilité des déchets Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sous 2 mois, création d'un registre des déchets sortants
12	Aménagement Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.2	/	Sous 4 mois, stockage des batteries dans un local adapté
13	Aménagement Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.7	/	Sous 3 mois, mise sur rétention des fûts d'huile de vidange

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
2	Dispositions générales Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
7	Gestion des eaux Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
10	Déchets Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I	/	Sans objet
14	Déchets Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.3	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 13 juin 2023 a permis de mettre en évidence que plusieurs prescriptions des arrêtés ministériels réglementant les activités de la déchetterie n'étaient pas respectées :

- l'autosurveillance des rejets aqueux n'est pas réalisée,
- l'exploitant n'a pas connaissance du rapport de contrôle de la borne incendie située devant ses installations,
- les installations ne possèdent pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées y compris lors d'un incendie,
- l'exploitant n'est pas en possession du plan des réseaux de collecte des effluents aqueux,

- le déshuileur-débourbeur n'a pas fait l'objet d'un curage au cours de l'année écoulée,
- l'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants,
- des déchets dangereux (batteries) sont stockées dans le local du gardien,
- des fûts d'huile de vidange ne sont pas placés sur rétention.

2.4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
<p>Constats :</p> <p>Le site est entièrement imperméabilisé. La possibilité d'apport de boue par les véhicules est très limitée. Les installations sont maintenues propres limitant ainsi l'envol de poussières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales – Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>En fonction des jours et des heures les plus fréquentés, l'accueil des usagers à la déchetterie est réalisé par une ou deux personnes.</p> <p>Le personnel d'accueil reçoit une formation adaptée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des Pollutions – Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un balayage et l'utilisation d'un appareil de soufflage sont mis en oeuvre dès que cela est nécessaire.</p> <p>Les installations sont maintenues propres en permanence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie – Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Un poteau incendie est situé sur le domaine public, chemin des Bengues, à quelques mètres de l'entrée de la déchetterie.

L'exploitant n'est pas en possession du dernier rapport de contrôle attestant des capacités techniques de ce poteau incendie.

La zone de stockage de déchets la plus éloignée de l'emplacement du poteau incendie est située à une distance de 145 mètres.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant obtient du gestionnaire du réseau incendie le dernier rapport de contrôle du poteau incendie installé à l'entrée de la déchetterie.

Il transmet une copie du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Sous le même délai, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur les moyens de défense incendie dont dispose la déchetterie, notamment sur la présence d'une seule borne incendie distante de plus de 100 mètres de certains points des installations.

L'exploitant transmet une copie de l'avis du SDIS à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Gestion des eaux – Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Prescription contrôlée:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Constats :

Aucun bassin de rétention dont le rôle serait de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, n'est visible sur les installations.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si un tel moyen de confinement est prévu, par exemple, au moyen de canalisations souterraines avec un système d'obturation à activer en cas de sinistre.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le plan des réseaux de collecte de la déchetterie.

Si le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre n'a pas été prévu lors de la conception de la déchetterie, il transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas trois mois, un programme de travaux de mise en conformité de ses installations comportant les justificatifs du dimensionnement des capacités de rétention.

La réalisation du dispositif de confinement devra être finalisée dans un délai n'excédant pas 18 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Collecte des effluents – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Prescription contrôlée:

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en possession, sur le site, du plan des réseaux de collecte des effluents.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le plan des réseaux de collecte de la déchetterie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Gestion des eaux - Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Prescription contrôlée:

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées par des avaloirs répartis sur la partie haute des installations ainsi qu'à l'entrée du site, puis rejetées au milieu naturel après passage par un déshuileur-débourbeur qui est situé sur la partie basse de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales – Traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Prescription contrôlée:

[...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise en séance que le déshuileur-débourbeur n'a pas été vidangé depuis plusieurs années. Il n'est pas en mesure de présenter une fiche d'intervention d'une société de curage ou un bordereau de suivi des déchets (BSD).

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant fait procéder au curage du déshuileur-débourbeur ainsi qu'à un contrôle du bon état de fonctionnement et du bon dimensionnement de cet équipement.

Il transmet une copie de la fiche d'intervention et du BSD relatif à cette opération à l'inspection des installations classées.

Il met en place un système de surveillance (consigne ou dispositif d'alerte) ainsi qu'une traçabilité des contrôles réalisés. Il s'assure qu'une vidange a minima annuelle est réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 9 : Rejets aqueux – Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Prescription contrôlée:

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses de ses rejets aqueux par un organisme agréé.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant fait procéder aux analyses des rejets aqueux de ses installations sur les paramètres listés à l'article 35 (a, c et d) de l'arrêté ministériel susvisé. Les analyses devront être réalisées une fois que le déshuileur-débourbeur aura été curé.

Dès réception des résultats, l'exploitant transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Il veille ensuite à ce que cette surveillance soit mise en place à une fréquence a minima annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 10 : Déchets - Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I

Prescription contrôlée:

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Les différents déchets non dangereux sont déposés directement dans des bennes depuis le quai de déchargement.

Les catégories de déchets sont précisées par une signalétique apposée devant chaque quai de déchargement.

Le personnel de la déchetterie contrôle régulièrement la quantité de déchets présente dans chaque benne afin de les faire évacuer dès que nécessaire vers les centres de valorisation agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – Tenue du registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Prescription contrôlée:

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I^{er} et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre des déchets sortants sur ses installations.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant crée un registre des déchets sortants de ses installations reprenant l'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Il transmet une copie du registre à l'inspection des installations classées dès qu'il comporte un mois de données.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Implantation – aménagement – Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.2
Prescription contrôlée: Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : 1) Les déchets dangereux spécifiques (acides, solvants, bombes aérosols, phytosanitaires, desherbants, peintures, vernis, colles etc.) sont stockés à l'intérieur d'une armoire fermée. 2) Les huiles de vidange sont stockées dans des fûts de 200 litres sous abri. 3) Les batteries (environ une dizaine le jour de l'inspection) sont stockées dans le local du gardien. L'exploitant précise qu'un local fermé, dédié au stockage des batteries, doit être créé à l'automne 2023, dans le prolongement du bâtiment d'accueil utilisé actuellement par le gardien.
Observations : Dès l'achèvement des travaux de réalisation du local de stockage des déchets dangereux, et dans un délai n'excédant pas quatre mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la création du nouveau local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Implantation – aménagement – Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.7
Prescription contrôlée: Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les déchets dangereux spécifiques (acides, solvants, bombes aérosols, phytosanitaires, desherbants, peintures, vernis, colles etc.) sont stockés à l'intérieur d'une armoire fermée. Les conteneurs servant au stockage de ces différents déchets sont posés sur bac de rétention. Les fûts contenant les huiles de vidange sont posés à même le sol.
Observations : Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant, dispose des rétentions respectant les dispositions de l'article 2.7 (annexe I) sous les fûts servant au stockage des huiles de vidange.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Déchets – Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.3

Prescription contrôlée:

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Constats :

Le local de stockage des déchets dangereux est exclusivement utilisé pour stocker ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite